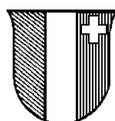


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 3 janvier 2007



Décret

portant octroi d'un crédit de 1.030.000 francs destiné à couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation d'une nouvelle halte ferroviaire au Crêt-du-Loclc

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957,

vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 septembre 2006

décète:

Article premier Un crédit de 1.030.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation d'une nouvelle halte ferroviaire au Crêt-du-Loclc sur la ligne Neuchâtel – Le Col-des-Roches.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes à l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis à référendum facultatif

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener